

Synthèse des principaux changements réglementaires entrant en vigueur au 1^{er} août 2019 :

- Nouveau règlement d'application de la loi sur l'accueil de jour des enfants (RLAJE)
 - Mise à jour des directives pour l'accueil collectif de jour préscolaire
 - Mise à jour des référentiels de compétences pour l'accueil collectif de jour parascolaire primaire
-

1. NOUVEAU REGLEMENT D'APPLICATION DE LA LAJE

L'objectif de la refonte complète du dispositif réglementaire est de créer un cadre législatif clair et cohérent qui tient compte de l'expérience acquise et de l'évolution survenue depuis l'entrée en vigueur de cette législation le 1^{er} décembre 2006. Pour ce faire, le nouveau texte du RLAJE reprend la systématique de la LAJE. Il mentionne les références à cette loi et à l'ordonnance fédérale sur le placement d'enfants (OPE). Grâce à cette structure simple et à la mention des références légales, les destinataires du règlement sauront clairement ce qui est attendu d'eux et quelles sont les autorités compétentes en matière d'autorisations et de surveillance.

Le règlement précise notamment la procédure d'octroi, refus et retrait des autorisations, sans toutefois en modifier les conditions. Une nouvelle disposition est introduite concernant l'examen de la situation financière qui mentionne les documents utiles à l'appréciation de la viabilité économique des institutions d'accueil collectif de jour. Cet examen, exigé par l'OPE, vise à assurer une continuité de l'accueil pour les familles. Des dispositions relatives à la procédure d'interdiction et de fermeture des institutions sont ajoutées. Le texte rappelle que des mesures allant de l'avertissement au retrait de l'autorisation peuvent être prises à l'issue d'une enquête, dont le but est d'établir le déroulement des faits.

Comme la personne majeure vivant dans le même foyer qu'un-e accueillant-e en milieu familial n'est pas l'employée de celle-ci, l'émission d'un extrait spécial du casier judiciaire n'est pas possible au regard de la législation fédérale, ce qui implique de renoncer à exiger ce type d'extrait. L'extrait du casier judiciaire d'une personne, destiné à des particuliers, sera toujours vierge, tant que celle-ci est mineure ; il est ainsi renoncé à l'exigence de la production d'un extrait ordinaire et spécial du casier judiciaire pour les personnes mineures vivant avec un-e accueillant-e en milieu familial. A l'instar de l'accueil collectif de jour préscolaire et parascolaire primaire, et pour faciliter le travail des communes, un délai de deux mois pour déposer une demande de renouvellement d'une autorisation définitive de pratiquer l'accueil familial de jour est désormais prévu.

2. DIRECTIVES RELATIVES A L'ACCUEIL COLLECTIF DE JOUR PRESCOLAIRE

Les directives préscolaires sont désormais scindées en deux directives distinctes et spécifiques, afin d'en faciliter la lecture et l'utilisation :

- Les directives sur l'accueil collectif préscolaire à la journée ;
- Les directives sur l'accueil collectif préscolaire à la demi-journée dans les jardins d'enfants et haltes-jeux.

2.1 Accueil collectif de jour préscolaire à la journée

Les modifications et assouplissements annoncés dans le cadre de l'exposé des motifs LAJE adopté par le Grand Conseil le 31 janvier 2017 ont été répercutés dans les nouvelles directives. Il s'agit principalement des éléments ci-après.

Personnel et encadrement

Il a été procédé à une révision des référentiels de compétences. Les dénominations utilisées sont désormais les suivantes :

- **les professionnel-le-s de l'enfance** sont réparti-e-s entre éducateur/trice de l'enfance ou équivalent et assistant-e socio-éducative ou équivalent ;
- **les APE** – autre personnel encadrant, au bénéfice d'une expérience éducative ou parentale – remplacent l'ancienne appellation d'auxiliaire. Le personnel APE entreprend en principe une formation le conduisant à un titre de professionnel-le de l'enfance, dans les cinq ans qui suivent son engagement.

Les titres admis pour les professionnel-le-s de l'enfance ont été élargis, pour la catégorie assistant-e socio-éducative ou équivalent, aux titulaires de titres académiques dans un domaine socio-psycho-pédagogique. Ces personnes peuvent désormais suivre une formation passerelle à l'ESEDE pour obtenir un titre ES. Cet élargissement concerne aussi les anciens diplômés de jardinière d'enfants et de nurse.

Les étudiant-e-s en cours de formation peuvent être comptabilisés dans l'effectif des professionnel-le-s de l'enfance, à certaines conditions, mentionnées dans le référentiel de compétences. De même, les apprenti-e-s CFC ASE peuvent effectuer des remplacements en tant qu'APE durant leur dernière année de formation. Le personnel APE, qui entreprend une formation CFC ASE en cours d'emploi, reste comptabilisé en tant qu'APE.

Les professionnel-le-s de l'enfance doivent représenter 80% du personnel d'encadrement au minimum. La répartition entre les professionnel-le-s de l'enfance a été revue et peut désormais être de 50% d'éducateurs/trices de l'enfance ou équivalent, et 50% d'assistant-e-s socio-éducatives ou équivalent.

La direction peut dorénavant décider, sans demander de dérogation à l'OAJE mais en l'informant, de prendre en charge ponctuellement des enfants supplémentaires au regard de l'autorisation d'exploiter, au titre de dépannage. Lors des phases d'ouverture et de fermeture de l'institution, la direction peut décider de confier l'encadrement des enfants à une seule personne, professionnel-le de l'enfance ou APE, pour autant que le groupe concerné soit de 10 enfants au maximum.

Direction

Les nouvelles directives apportent une définition clarifiée de la notion de direction pédagogique et des tâches et responsabilités qui en découlent. Il est mentionné que la direction est titulaire de l'autorisation d'exploiter et responsable devant l'OAJE.

Par ailleurs, une clarification a été apportée concernant les attentes portant sur les compétences attendues et la formation complémentaire en management, qui doit être d'un niveau de CAS au moins pour une institution de 22 places. Dès 66 places, une formation complémentaire de niveau DAS est recommandée. Il est dorénavant mentionné dans les directives que l'OAJE peut déroger sur dossier à l'exigence de quatre ans d'expérience professionnelle.

Comme annoncé dans l'EMPL LAJE, ces assouplissements prévus en matière de formation du personnel et de composition des équipes, ainsi qu'en matière de prise en charge de dépannages sous la responsabilité de la direction, ont pour corollaire la nécessité d'un renforcement du temps de travail de la direction, en fonction de la taille de l'institution. Ainsi, un temps de travail de direction de 15% est exigé pour chaque groupe d'enfants : à titre d'exemple, une institution de 22 places (cinq bébés, sept trotteurs, dix grands) devra totaliser un taux d'activité de direction de 45%. Ce 15% est ensuite dégressif en fonction du nombre de groupes.

Infrastructures et aménagements techniques

Les aménagements techniques font dorénavant l'objet d'un chapitre IV spécifique, à la fin des directives, nommé « Mesures techniques protectrices des enfants ». Sous la forme d'un tableau, il réunit l'ensemble des mesures techniques requises. Les directives renvoient par ailleurs aux autres normes non édictées par l'OAJE, en matière de prévention des accidents et des incendies, de droit du travail et d'élimination des inégalités envers les personnes handicapées.

Deux recommandations apparaissent dans les nouvelles directives, en lien avec les missions de la LAJE et afin d'assurer la qualité de l'accueil :

- lorsque plus de deux groupes d'enfants sont accueillis par secteur, il est recommandé de prévoir une deuxième salle de vie ;
- en cas d'accueil de plus de dix bébés, une deuxième salle de sieste est recommandée.

Exigences pédagogiques

Les exigences en lien avec le concept pédagogique ont également évolué : il est maintenant demandé que ce dernier soit travaillé en équipe, soit évolutif, et décrive sa politique en matière de prise en charge des enfants à besoins particuliers et des enfants à besoins de santé particuliers. Des procédures en cas de sortie de l'institution, d'épidémie et de disparition d'enfants sont exigées.

Par ailleurs, l'autorisation d'exploiter est délivrée sur la base du projet institutionnel, qui contient, outre des éléments relatifs à l'organisation, aux infrastructures et à la viabilité financière, la trame du concept pédagogique : les institutions ont désormais un délai de un an pour adresser à l'OAJE le concept pédagogique dans sa version finalisée.

2.2 Accueil collectif préscolaire à la demi-journée

Ces directives concernent les institutions qui accueillent jusqu'à 15 enfants âgés dès 30 mois en étant fermées à la pause de midi et sans service de repas. Elles reprennent la même structure que les directives d'accueil collectif préscolaire à la journée. Elles étaient auparavant rattachées aux directives sur l'accueil à la journée, sous la forme de « dispositions particulières ».

Les directives établissent une définition des différentes prestations offertes, en les regroupant sous deux identités distinctes, avec des exigences distinctes :

- Les **jardins d'enfants**, dont la direction doit être assumée par une personne au bénéfice d'un titre de professionnel-le de l'enfance et dont la durée d'ouverture quotidienne ne fait pas l'objet d'une limitation, hormis l'exigence d'une fermeture de 45 minutes au moins à la pause de midi ;
- **Les haltes-jeux**, dont la direction peut être assumée par une personne sans titre de professionnel-le de l'enfance et dont la durée d'ouverture quotidienne est de 4 heures au maximum.

Il va de soi que les dénominations adoptées par l'OAJE (jardin d'enfants et halte-jeux) ne supposent pas l'exigence que les institutions existantes modifient leurs propres appellations. La terminologie a été définie par souci de clarté et n'est pas contraignante, puisqu'elle n'est pas inscrite sur les autorisations d'exploiter.

Les titres et expériences professionnelles pour la direction et pour le personnel d'encadrement sont les mêmes que pour l'accueil collectif à la journée.

Concernant les exigences pédagogiques et organisationnelles, le principe est le même que celui qui prévaut pour l'accueil collectif préscolaire à la journée, tout en étant allégé. De même, les exigences en matière d'infrastructures sont allégées au regard des directives d'accueil à la journée, eu égard à l'âge des enfants concernés, et au fait qu'ils ne fréquentent un tel lieu qu'à la demi-journée. Les mesures techniques protectrices sont les mêmes que pour l'accueil à la journée.

3. REFERENTIELS DE COMPETENCES POUR L'ACCUEIL PARASCOLAIRE PRIMAIRE

Les référentiels de compétences pour l'accueil parascolaire primaire sont identiques à ceux concernant l'accueil préscolaire et les assouplissements apportés y sont dès lors identiques. Trois spécificités se trouvent cependant dans ces référentiels de compétences:

- La direction d'une institution parascolaire peut être assumée par une personne au bénéfice d'un CFC ASE, complété d'un brevet fédéral ;
- La formation complémentaire en management n'est pas exigée pour les institutions accueillant seulement un groupe d'enfants, lorsque la direction assume également seule l'encadrement des enfants ;
- Dans la catégorie des professionnel-le-s de l'enfance, les personnes au bénéfice d'un bachelor HEP en enseignement primaire sont également admis dans la catégorie « éducateur/trice de l'enfance », eu égard à l'âge des enfants concernés.